

**Avenant à l'accord instituant un congé de fin de carrière pour les salariés dont le magasin hypermarché ou supermarché Carrefour serait concerné par un projet de mise en location-gérance ou de passage en franchise**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

---

Les sociétés du groupe CARREFOUR en France, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et Relations Sociales France et Groupe

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet (les « Organisations Syndicales ») :

- **LA FEDERATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**  
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,
  
- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**  
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,
  
- **LA FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**  
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,
  
- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),**  
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France,

D'autre part,

fwj REC  
g

Ci-dessous désignées ensemble « les Parties »

## **PREAMBULE**

Suite à l'intégration dans le groupe Carrefour des sociétés Cora, Covicar 71 et Covicar 72, les Parties ont souhaité étendre à ces sociétés le champ d'application de l'Accord collectif du 12 juillet 2023 instituant un congé de fin de carrière pour les salariés dont le magasin hypermarché ou supermarché carrefour serait concerné par un projet de mise en location-gérance ou de passage en franchise.

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « CHAMP D'APPLICATION »**

*Les dispositions de présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 1 « Champ d'application » de l'accord collectif instituant un congé de fin de carrière pour les salariés dont le magasin hypermarché ou supermarché carrefour serait concerné par un projet de mise en location-gérance ou de passage en franchise.*

Le présent accord est applicable au sein des magasins hypermarchés et supermarchés des sociétés Carrefour Hypermarchés, SDNH, Cora, Covicar 71, CSF et Covicar 72.

*Les autres dispositions de l'accord du 12 juillet 2023 restent inchangées.*

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

### **2.1 EFFET ET DURÉE**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il vaut avenant à l'Accord collectif du 12 juillet 2023 instituant un congé de fin de carrière pour les salariés dont le magasin hypermarché ou supermarché carrefour serait concerné par un projet de mise en location-gérance ou de passage en franchise.

Il est conclu pour la même durée que celle de cet accord.

### **2.2 REVISION**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

### **2.3 MODALITES DE NOTIFICATION ET DE DÉPÔT DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour en France.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires. En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe Carrefour en France.

FCJ  
JRC  
S

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera :

- Déposé en ligne en deux exemplaires sur la plateforme de « téléprocédure » du ministère du Travail par le représentant légal de la Direction ;
- Remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion, en un exemplaire original ;
- Diffusé dès sa signature dans l'ensemble des entreprises concernées.

Fait à Massy, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Pour les sociétés du groupe CARREFOUR relevant du périmètre de l'accord

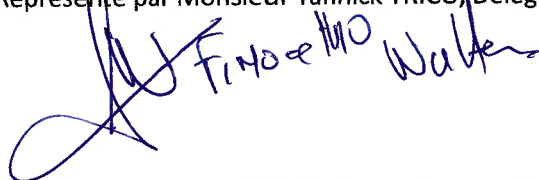
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et des Relations Sociales France et Groupe



Pour les organisations syndicales :

- **LA FEDERATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**  
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,

- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR – CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**  
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,



- **La FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**  
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,

- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),**  
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Boulay', written in a cursive style.